

# Saint-Pierre -de-Cormeilles

N o r m a n d i e

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT DU 01/02/2019 AU 31/12/2019 (vente ou offre de produits sur le domaine public)

### LE MAIRE DE SAINT-PIERRE-DE-CORMEILLES

VU la demande en date du 1<sup>er</sup> Janvier 2019 par laquelle M. Sébastien DEGERINE, demeurant au 85 le petit village 27560 Lieurey de stationnement sur la commune pour vente de pizzas à emporter,  
VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à, la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6;  
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;  
VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-I et suivants ;  
VU le Code de la Voirie Routière ;  
VU le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R 418-1 et suivants;  
VU le code de l'environnement ;  
VU La délibération 2018-51 du conseil municipal de la ville de Saint-Pierre-de-Cormeilles relative au tarif d'occupation temporaire du domaine public,

#### **Article 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à  **vendre des produits de son commerce**  sur le domaine public au lotissement du champ de foire sur le territoire de la commune  **Le mercredi soir**  de 17h à 21h, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

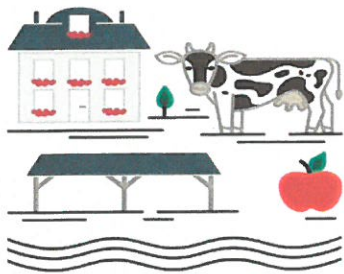
#### **Article 2 - Redevance**

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance calculée conformément aux dispositions décidées par délibération 2018-51 du conseil municipal du 18/10/2018. Son montant est de 1€ pour toute occupation ou utilisation du domaine public pour une durée comprise entre 1 journée et 1 an

#### **Article 3 - Prescriptions techniques particulières**

**Vente** : L'implantation du stand provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

**Publicité** : Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur : articles R 418-1 et suivants du code de la route. Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants. L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués à la décharge en fin de journée.



# Saint-Pierre -de-Cormeilles

N o r m a n d i e

## **Article 4 - Implantation ouverture et récolement**

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté 2 jours minimum avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 01/02/2019.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 5 – Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-I et suivants.

## **Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire Et peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale jusqu'au 31/12/2019.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

## **Article 7- Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

## **Article 8 — Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saint-Pierre-de-Cormeilles, le 01/02/2019

